

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification

- a) **de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
- b) **de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;**
- c) **de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- d) **du code des assurances sociales**

Par dépêche du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but principal de ramener de 21 à 18 ans la condition d'âge minimum pour l'électorat passif

- aux chambres professionnelles (article I);
- dans les délégations du personnel (article II);
- dans les comités mixtes des entreprises du secteur privé (article III) et
- aux organes de la sécurité sociale tels que caisses de maladie, union de celles-ci et assurance-accident (article IV).

Les autres modifications d'ordre mineur figurent à l'article II qui, tout comme l'article III, n'est pas du ressort de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics puisqu'il ne concerne que le seul secteur privé.

Quant aux articles Ier et IV, la Chambre y marque son accord dans la mesure où la modification prévue n'est que la suite logique de la loi du 18 février 2003 (et non pas du 10 février, comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs) qui a introduit la même disposition pour les élections législatives, communales et européennes.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG